



**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE  
À L' EXPLOITATION, PAR LA SA EOLE-RES,  
D'UNE CENTRALE ÉOLIENNE, DITE DU « GRAND GEAI »  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHILLAC ET D'ORIOLES**

\*\*\*\*\*

**Ce document comporte quatre parties :**

- **le rapport du commissaire enquêteur,**
- **récapitulatif, synthèse et conclusions sur les observations relatives à cette enquête,**
- **les pièces jointes,**
- **les conclusions motivées du commissaire enquêteur.**

\*\*\*\*\*



## Annexes

A. Délibération des Conseils Municipaux se prononçant par rapport à l'étude du projet,  
A1. Délibération du Conseil Municipal de *Chillac*, du 25 février 2011, donnant un avis favorable au développement du projet, s'il n'entraîne pas de nuisances sonores ou visuelles,

A2. Délibération du Conseil Municipal d' *Oriolles*, du 10 février 2011, se prononçant favorablement au projet,

A3. Délibération du Conseil Municipal de *Chillac*, du 9 décembre 2012, autorisant la société Eole-RES de déposer le permis de construire,

A4. Délibération du Conseil Municipal d' *Oriolles*, du 4 octobre 2012, autorisant la société Eole-RES de déposer les demandes et déclarations nécessaires à la réalisation du projet.

B. Arrêté de M. le Préfet de la Charente

B1. Arrêté de M. le Préfet de la Charente, du 30 août 2013 autorisant le défrichement de 1,8182 ha, dans le but de créer un parc éolien,

B2. Arrêté de M. le Préfet de la Charente, du 26 septembre 2013 prescrivant l'enquête publique,

C. Délibération des Conseils Municipaux se prononçant par rapport au projet,

C1. Délibération du Conseil Municipal de *Chillac*, du 29 décembre 2013, se prononçant favorablement au projet,

C2. Délibération du Conseil Municipal d' *Oriolles*, du 28 novembre 2013, se prononçant favorablement à la réalisation du projet,

C3. Délibération des Conseils Municipaux des communes de Berneuil, Boisbretreau, Bors-de-Baignes, Guizengeard, Passirac, se prononçant favorablement au projet,

C4. Délibération du Conseil Municipal de Sainte-Souligne du 21 novembre 2013, se prononçant défavorablement au projet,

D. Registre de remarques sur le projet déposé en mairie de *Chillac* le 23 janvier et en mairie d' *Oriolles* le 24 janvier 2013,

E. Publications légales parues dans la presse annonçant l'enquête,

F. Articles de presse parus dans :

F1. la Charente Libre du 30 avril 2011 : « L'éolien se cherche une direction dans le sud »,

F2. la Charente Libre du 1 février 2012 : « Beaucoup reste à faire pour le développement éolien »,

F3. la Charente Libre du 26 janvier 2013 : « Chillac/Oriolles : Eole-RES à la rencontre de la population »,

F4. la Charente Libre du 24 mars 2013 : « Chillac : Réunion d'information publique suivie sur le projet éolien »,

F5. la Charente Libre du 29 octobre 2013 : « Le projet du « Grand-Geai » prend son envol »,

F6. Sudouest du 8 novembre 2013 : « Une enquête dans le vent »,

G. Articles parus dans les publications municipales

G1. l'écho de Chillac d'août 2011, « le projet éolien »,

G2. l'écho de Chillac d'août 2012, « le projet éolien du Grand Geai sur Chillac et Oriolles »,

G3. l'écho de Chillac de janvier 2013, « projet éolien : permanences en mairie »,

G4. diapositives présentées lors des vœux de nouvel an aux habitants de la commune par Mme le Maire de Chillac

G5. discours de M. le Maire d'Oriolles

H. Avis d'enquête publique affiché sur les panneaux des mairies des communes de *Chillac*, *Oriolles*, Berneuil, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Brossac, Challignac, Chatignac, Condéon, Guizengeard, Passirac, Sainte-Souligne, Saint-Vallier, et Touvérac,

I. Procès-verbal de synthèse des observations recueillies en mairies de *Chillac* et d'*Oriolles*,

J. Mémoire de réponses de la société Eole-RES,

K. Registre d'enquête publique

K1. 1<sup>er</sup> Registre d'enquête de la commune de *Chillac*,

K2. 2<sup>ème</sup> Registre d'enquête de la commune de *Chillac*,

K3. Registre d'enquête de la commune d'*Oriolles*,

L. Certificats d'affichage

L1. Certificat d'affichage de Mme le Maire de *Chillac*,

L2. Certificat d'affichage de M. le Maire d'*Oriolles*,

L3. Certificats d'affichage des communes de Berneuil, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Brossac, Challignac, Chatignac, Condéon, Guizengeard, Passirac, Sainte-Souligne, Saint-Vallier, et Touvérac.

## 1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 11. objectif de l'enquête publique des communes de *Chillac* et d'*Oriolles*

L'enquête publique traite du projet d'exploitation de la centrale éolienne, dite du « Grand Geai », par la SA EOLE-RES, sur le territoire des communes de *Chillac* et d'*Oriolles*.

Ce projet de centrale éolienne se compose de :

- quatre éoliennes sur le territoire de la commune de *Chillac*,
- une éolienne sur le territoire de la commune d'*Oriolles*,
- une structure de livraison sur le territoire de la commune de *Chillac*.

### 12. rappel des objectifs au niveau mondial, européen et national

#### 121. constat au niveau mondial

Les deux des grandes préoccupations, au niveau mondial, de ce début de XXI<sup>ème</sup> siècle sont :

- *la lutte contre le réchauffement climatique principalement dû au rejet de gaz à effets de serre,*
- *la raréfaction des sources d'énergies.*

Ces deux phénomènes sont aggravés par la hausse de la consommation en énergie.

Les prévisions relatives à la raréfaction des sources d'énergies anticipent :

- l'épuisement des réserves prouvées de pétrole en 2050,
- l'épuisement des réserves de gaz en 2020,
- deux siècles de réserve en charbon,
- un siècle de réserve en uranium.

En matière de réduction de l'effet de serre, que ce soit lors de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) en 1992, ou lors des accords de Kyoto en 1997, les dirigeants de tous les pays de la planète ont réaffirmé l'urgence de lutter contre le réchauffement climatique, la nécessité de réduire drastiquement les émissions de CO<sup>2</sup> et ont plébiscité le rôle essentiel des énergies renouvelables pour répondre à ces objectifs.

#### 122. constat au niveau national

En 2011, la production électrique de la France était à :

**74% d'origine nucléaire,**  
**12% d'origine hydraulique,**  
**11% d'origine thermique,**  
**2,7% d'origines diverses.**

La quantité estimée de CO<sup>2</sup> émis par le parc de production d'électricité français représente 27,4 millions de tonnes. Elle est en baisse par rapport à celle de 2010, estimée à 34,2 millions de tonnes du fait d'une hausse de la production nucléaire de 3,2% en 2010 et de l'accroissement des productions éolienne et photovoltaïque. La France compte parmi les pays européens les moins émetteurs de gaz à effet de serre.

Cependant, en France la seule augmentation de la consommation d'électricité des ménages depuis 2001 approche les 7%. Un pic de 10 000 MW a d'ailleurs été largement dépassé pendant la période de froid qui toucha la France en février 2012 alors que les maxima annuels dépassent régulièrement les 90 000 MW depuis 2009.

### *123. mesures envisagées pour la France*

Les objectifs fixés par l'Union Européenne qui incombent à notre pays sont :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre, afin de lutter contre le réchauffement climatique,
- limiter la production d'électricité à partir d'énergie fossile, afin de contribuer à la fois, à garantir l'approvisionnement en énergie, et à sécuriser cet approvisionnement énergétique.

Dans ce contexte, la France a adopté un certain nombre de mesures pour répondre à ces objectifs :

- la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI), loi votée en 2000, fixant les objectifs à atteindre en matière d'énergie renouvelable,
- la France prend, en 2003, l'engagement devant la communauté internationale de « diviser par un facteur 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre du niveau de 1990 d'ici 2050 »,
- la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (loi POPE) de juillet 2005, réaffirmant la définition de l'objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici 2050,
- le Grenelle de l'Environnement, en octobre 2007, reprend les objectifs de la loi POPE. Elle vise à réduire la part des énergies carbonées et à augmenter celle de toutes les énergies renouvelables et donc accélérer le développement de l'énergie éolienne. La puissance totale du parc éolien français devrait être portée à 25 000 MW et les émissions de gaz à effet de serre devraient être réduites de 20 à 30% d'ici 2020.
- La loi Grenelle 2, dite Loi LNE (Engagement National pour l'Environnement) de juillet 2010, doit faciliter la mise en œuvre des projets d'énergies renouvelables.

### *124. l'objectif du développement de l'énergie éolienne*

Les engagements du Grenelle de l'Environnement et le respect des engagements souscrits par la France au niveau européen, dans le cadre du paquet climat-énergie, préconisent le développement des énergies renouvelables. L'énergie éolienne représente entre un quart et un tiers de ces énergies renouvelables. Son développement contribue également à la lutte contre les émissions de CO<sup>2</sup>.

En ce qui concerne la France, son parc éolien produisait 6 688 MW, fin 2011. Nous avons vu que le Grenelle de l'Environnement fixait l'objectif d'atteindre 25 000 MW (dont **19 000 MW d'origine terrestre**), à l'horizon 2020.

### **13. la contribution du parc du Grand Geai**

Le projet de parc éolien du Grand Geai se situe le cadre de cette politique énergétique.

Ce projet devrait produire **10 MW d'énergie renouvelable**, ce qui permettra de :

- fournir une quantité d'énergie électrique de **24 millions de KWh par an**,
- équivalant à la consommation électrique d'environ **21 800 habitants**,
- et évitant l'émission de **7 000 tonnes de CO<sup>2</sup>**.

## **2. LE PROJET DE LA SA EOLE-RES**

### **21. les activités de la SA EOLE-RES**

Le projet d'implantation d'une centrale éolienne est réalisé par la société EOLE-RES sur le territoire des communes de *Chillac* et d'*Oriolles*.

#### **211. EOLE-RES**

EOLE-RES, filiale de RES Méditerranée est une société qui construit et exploite des centrales de production d'énergie renouvelable dans les pays du Bassin méditerranéen et au Moyen Orient, soit 6 500 MW d'énergie renouvelable. Elle est spécialisée depuis une dizaine d'années dans la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de projets de centrales éoliennes et photovoltaïques.

EOLE-RES est une société française qui emploie une centaine de personnes. Son siège social est situé à Avignon dont l'adresse est :

330, rue du Mourelet – ZI de la Courtine.

Elle dispose d'agences à Paris, Lyon, Bordeaux et Dijon.

EOLE-RES et RES Méditerranée sont dirigées par Jean-Marc Armitano, administrateur de France Energie Eolienne (FEE). EOLE-RES a connu une très forte progression de son chiffre d'affaire.

EOLE-RES est à l'origine d'une vingtaine de parcs éoliens installés ou en cours de construction en France, soit une production de 500 MW d'énergie renouvelable, ce qui permettra de :

- fournir une quantité d'énergie électrique de 1,2 milliards de KWh par an,
- ce qui équivaut à la consommation électrique d'environ 500 000 habitants,
- et évite le rejet 365 000 tonnes de CO<sup>2</sup>.



## *212. les étapes de la concertation organisée par EOLE-RES*

- Le projet avait été présenté initialement, le 23 mars 2011 à Touvérac, devant le bureau Economie et Environnement de la Communauté de Communes des 3 B, dont faisait partie *Chillac* et *Oriolles* (suite à l'extension de la CDC 3B, son appellation est désormais CDC 4B). Une seconde présentation a été effectuée le 28 avril 2011 à Guizengeard devant l'ensemble du conseil communautaire. Enfin, le 30 janvier 2012, Eole-RES a présenté l'état d'avancement des travaux lors d'une réunion qui s'était tenue à Brossac.

- Le projet a également été présenté par la société EOLE-RES aux élus de la commune de *Chillac* et d'*Oriolles* le 4 février 2011. Une délibération du Conseil Municipal de *Chillac*, en date du 25 janvier 2011 (annexe A1) et une délibération du Conseil Municipal d'*Oriolles*, en date du 10 février 2011 (annexe A2), autorisaient le lancement de l'étude du projet.

- La société EOLE-RES a présenté aux habitants de *Chillac* au cours d'une permanence le 23 janvier 2013 de 15 à 19h, et à ceux d'*Oriolles* au cours d'une permanence, le 24 janvier 2013 de 16 à 19h (annexe F1). Au cours de ces permanences, des experts de cette société pouvaient répondre aux sollicitations des habitants. Un registre avait d'ailleurs été ouvert lors de ces permanences (annexe I) sur lequel les participants pouvaient déposer leurs observations.

- Le 22 mars 2013, une réunion d'information a été organisée en mairie de *Chillac* au profit des habitants de *Chillac* et d'*Oriolles*.

- Une consultation du public s'est tenue du 17 au 28 juin 2013, dans les mairies de *Chillac* et d'*Oriolles*, concernant le défrichement en vue de la création du parc éolien. Aucune des observations formulées étaient de nature à remettre en cause le défrichement, autorisé par arrêté préfectoral (annexe B1).

Enfin le projet a été également présenté au commissaire enquêteur le 19 septembre 2013.

## **22. localisation du projet**

Le projet est localisé en Charente, à 36 km au Sud-Ouest d'Angoulême, sur le territoire des communes de *Chillac* et d'*Oriolles*. Ces deux communes font partie de la Communauté de Communes « 4B Sud-Charente » qui regroupe 49 communes.

En 2009, la population de *Chillac* était de 213 habitants et la population d'*Oriolles* était de 256 habitants.

Ces deux communes ont essentiellement une activité agricole. La région bénéficie d'une faible activité touristique.

**Cependant, la majeure partie du projet se situe dans une zone boisée.**

Les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest et de secteur Nord-Ouest. Les tempêtes, avec des rafales qui atteignent les 100 km/h, sont fréquentes dans cette partie du département.

Afin d'affiner les relevés anémométriques qui seront exploités dans l'étude d'impact, un mat d'une hauteur de 80 m avait été installé en janvier 2012. Cette installation était soumise à déclaration.

L'éolienne T.1 est située sur la commune d'Oriolles. Les 4 éoliennes T.2, T.3, T.4, T.5 et la structure de livraison sont situées sur la commune de *Chillac*.

## **23. projet d'implantation d'une centrale éolienne sur le territoire des communes de *Chillac* et d'*Oriolles***

### ***231. caractéristiques du projet***

✓ Le projet consiste en la réalisation et l'exploitation d'une centrale éolienne composée de :

- 5 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m, dont des pales de 57 m de longueur,
- une structure de livraison,
- un raccordement interne, comprenant un réseau de câbles électriques enterrés, destiné à l'alimentation des auxiliaires et à l'évacuation de l'énergie produite, un réseau de fibres optiques, destiné au suivi et au contrôle de la production,
- un réseau de câbles enterrés permettant l'évacuation de l'électricité, regroupée à la structure de livraison vers le réseau public d'électricité, dont le raccordement serait envisagé à partir du poste source ERDF de Barbezieux,
- un réseau de chemin d'accès.

#### ✓ Localisation du projet

Le projet est donc situé dans une zone essentiellement boisée. L'ambiance sonore peut-être qualifiée de très calme, typique de ce type d'environnement rural.

Une étude acoustique a été réalisée sur les 10 maisons les plus proches du projet.

Deux habitations sont situées à moins de 900 m du projet :

- Petit Bois Delage, à 851 m de l'éolienne T.2,
- Maine des Boutins, à 875 m de l'éolienne T.3,

Quatre habitations sont situées entre 900 et 1 000 m du projet.

Quatre habitations sont situées entre 1 000 m et 1304 m du projet.

#### ✓ La centrale éolienne dite « du Grand Geai » :

- aura une puissance de 5 fois 2 MW soit **10 MW**,
- permettra la production de **24 000 MWh** par an,
- cette production couvre la consommation électrique de **21 000 habitants** (statistiques ADEME).
- évitera le rejet de **7 000 t de CO2** dans l'atmosphère.

#### ✓ Durée de l'exploitation : 20 ans.

Le maître d'ouvrage s'est engagé à démonter les structures après leurs utilisations et à remettre le site en état à l'issue de bail de 20 ans.

#### ✓ Superficie concernée

Les parcelles concernées par le projet sont les parcelles des lieux-dits :

- Les Grandes Landes : D 1,
- Le Grand Fief : C 418,

- La Rode : D 972, D 979.

Des servitudes concernent :

- le surplomb de l'éolienne T.1 sur la parc. D 11, (Oriolles)
- le surplomb de l'éolienne T.5 : sur les parc. D 186/187/970/972,
- le surplomb des éoliennes T.3/T.4 : sur la parc. D 979,
- le surplomb de l'éolienne T.3 : sur les parc. C 901/902, (Oriolles)
- le surplomb de l'éolienne T.3 : sur les parc. D 980 / 981,
- le surplomb de l'éolienne T.3 : sur la parc. C 955, (Oriolles)
- le surplomb de l'éolienne T.2 : sur la parc. C 651,
- le surplomb de l'éolienne T.2 : sur la parc. C 631,
- le surplomb de l'éolienne T5 : sur la parc. C 418,
- accès et passage de câbles de T.1 sur la parc. D 1, (Oriolles)
- accès et passage de câbles de T.5 sur la parc. D 186,
- accès et passage de câbles de T.3/T.4 sur les parc. D 979 / 981,
- accès et passage de câbles de T.3 sur les parc. D 978 / 980,
- accès et passage de câbles de T.3 sur la parc. C 955, (Oriolles)
- accès et passage de câbles de T.2 sur la parc. C 418.

Le tableau ci-dessous récapitule pour chaque éolienne et la structure de livraison (SdL) le n° de la parcelle, la section, le lieu-dit, la superficie et l'identité du propriétaire.

| infra | propriétaire                 | lieu-dit       | s. | n° p. | superficie m <sup>2</sup> |
|-------|------------------------------|----------------|----|-------|---------------------------|
| T.1   | GF Rode et Ramard (Oriolles) | Grandes Landes | D  | 1     | 101 720                   |
| T.2   | Mme Kistner née Feurion      | Le Grand Fief  | C  | 418   | 22 310                    |
| SdL   | Mme Kistner née Feurion      | Le Grand Fief  | C  | 418   | 22 310                    |
| T.3   | GF Rode et Ramard            | La Rode        | D  | 979   | 474 116                   |
| T.4   | GF Rode et Ramard            | La Rode        | D  | 979   | 474 116                   |
| T.5   | GFA château Chillac          | La Rode        | D  | 972   | 71 040                    |

Le projet concerne 3 propriétaires.

✓ Infrastructures et travaux à réaliser :

- longueur totale des pistes d'accès : 1 882 m, dont 1 000 m de pistes existantes goudronnées, 383 m de pistes à améliorer et **499 m de pistes à créer**,
- surface totale des plateformes par éolienne : 2 400 à 2 600 m<sup>2</sup>,  
surface de chantier temporaire : 4 600 à 5 500 m<sup>2</sup>.

✓ Déboisement à effectuer

L'arrêté préfectoral (annexe B1) autorise le déboisement de façon définitive d'une surface cumulée de **1,8182 ha**.

Pour accéder et desservir le parc éolien, il sera nécessaire de déboiser une surface cumulée de 7 762 m<sup>2</sup>. Le déboisement au niveau des pistes se fera sur une largeur de 10 m. 6 537 m<sup>2</sup> seront empierreés.

✓ Mesure compensatoires

Un boisement compensateur de **3,6 ha** sera effectué à 9 km au Sud-Ouest du site, sur la commune de Bors-de-Baignes.

✓ Economie du projet

**Coût de la construction évalué à 17,6 M€**

L'électricité produite sera vendue à EDF dans le cadre d'un contrat qui prévoit un tarif de rachat de l'énergie produite à 85,20€ le kWh.

Les données du mat de mesure de 80m qui a été dressé ont relevé une vitesse moyenne de vent de 5,8m/s à 80m. Cela conduit à établir une production d'électricité estimative de 26 000 MWh avec des machines de 2 MW.

Le **chiffre d'affaire prévisionnel annuel** s'élèverait dans ce cas à **2,5 M€**

### *232. description technique*

La centrale est constituée de :

- 5 aérogénérateurs,
- une structure de livraison.

✓ Les aérogénérateurs

Ils se composent de :

- *un rotor* composé de trois pales de 57 m de longueur, construites en matériaux composites, et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent.
- *un mât* de 100 m de hauteur, composé de 3 à 4 tronçons en acier, qui abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique au niveau de celle du réseau électrique,
- *une nacelle* qui abrite plusieurs éléments fonctionnels :
  - un générateur qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique,
  - un multiplicateur,
  - un système de freinage mécanique,
  - un système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie,
  - des outils de mesure du vent (anémomètre, girouette),
  - un balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique,
  - le transformateur.

✓ La structure de livraison

Le poste de livraison est le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public.

✓ Réseau inter-éolien

Ce réseau permet de relier le transformateur, intégré dans le mat de chaque éolienne, au point de raccordement avec le réseau public. Il comporte également une liaison télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance.

Les câbles sont enterrés à une profondeur minimale de 80 cm, et permettent le passage de 20 000 V. La longueur maximale du réseau est de 3 100m .

✓ Réseau électrique externe

Il relie la structure de livraison au poste source ERDF de Barbezieux, à moins de 12 km du site.

Entièrement enterré, le réseau devrait être réalisé par ERDF, sur un tracé qui est proposé dans l'étude d'impact.

✓ Chemins d'accès

Des pistes vont être aménagées pour permettre aux engins d'accéder aux éoliennes lors des opérations de construction ou de démantèlement, et aux véhicules légers lors des opérations de maintenance, voire des engins pour des opérations de maintenance plus lourdes (changement de pale).

La largeur des pistes est de 6m pour permettre une bande roulante de 4,5m ainsi que le passage des câbles.

L'aménagement concerne principalement les chemins agricoles existants, mais de nouveaux chemins devront être créés.

La longueur totale des pistes est de 1882 m dont 1000 m de pistes existantes goudronnées, 383 m de pistes existantes à améliorer, et 499 m de pistes à créer.

✓ Principe de fonctionnement

Grâce aux informations transmises par les instruments de mesure, le rotor se positionne automatiquement face au vent.

Les pales entrent en mouvement lorsque l'anémomètre indique une vitesse de vent supérieure à 10 km/h. Ce n'est qu'à partir de 15 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique.

La vitesse de rotation des pâles est démultiplié par un facteur 100 à un engrenage par le biais d'un multiplicateur. La génératrice transforme l'énergie mécanique ainsi produite en énergie électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor ; ainsi pour un aérogénérateur de 2MW, la production électrique atteint 2 000 kWh dès que le vent atteint 50 km/h.

L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000V par un transformateur placé dans chaque éolienne.

Lorsque la vitesse du vent dépasse les 100 km/h, l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité du fait des systèmes de freinage :

- un freinage aérodynamique : les pales prennent une orientation parallèle au vent, un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

## 24. Les documents fournis par Eole-RES

L'article L.421-1-1 du code de l'urbanisme mentionne que l'implantation d'une installation éolienne comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 m est soumise aux procédures de *permis de construire*.

L'article L.553-2 du code de l'environnement mentionne que l'implantation d'une installation éolienne comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m est subordonnée à la réalisation préalable d'une *étude d'impact* et d'une enquête publique.

Dans le cadre de cette procédure d'enquête publique concernant la centrale éolienne de *Chillac-Oriolles*, le dossier fourni par Eole-RES doit donc présenter :

- une demande de permis de construire,
- une étude d'impact.

### 241. les demandes de permis de construire

Deux demandes de permis de construire ont été effectuées, correspondant aux infrastructures situées sur chacune des deux communes. Suite aux délibérations du Conseil Municipal de Chillac, en date du 9 décembre 2012 (annexe A3), et du Conseil Municipal d'Oriolles, en date du 10 octobre 2012 (annexe A4) autorisant la société Eole-RES de déposer ces permis de construire, les deux demandes de permis de construire ont été déposées 22 février 2013.

Le dossier de demande de permis de construire étudie tous les points définis par le code de l'urbanisme:

- pièce 1 : formulaire CERFA et délégation de signature,
- pièce 2 : présentation d'Eole-RES,
- pièce 3 : attestation de détention des autorisations des propriétaires à déposer le permis,
- pièce 4 : plan de situation au 1/100 000<sup>ème</sup> et au 1/25 000<sup>ème</sup> (art. R.431-7 a),
- pièce 5 : plan de masse au 1/2 500<sup>ème</sup> (PC2 art. R.431-10 a),
- pièce 6 : coupe topographique du terrain et de la construction (art. R.431-10 a),
- pièce 7 : note de présentation du projet (art. R.431-8),
- pièce 8 : plan type de l'éolienne et de la fondation (art. R.431-10 a),
- pièce 9 : plan type d'un élément de la structure de livraison,
- pièce 10 : plan de localisation des points de vue PC6, PC7 et PC8,
- pièce 11 : insertion du projet dans son environnement (art. R.431-10 c),
- pièce 12 : photographie de l'environnement proche (art. R.431-10 d),
- pièce 13 : photographie du paysage lointain (art. R.431-10 d),
- pièce 14 : notification du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement.

## **242. le rapport de présentation de la SA EOLE-RES.**

Le dossier fourni par la SA EOLE-RES comporte les 7 volumes suivants :

- volume 1 : pièces administratives
- volume 2 : étude d'impact sur l'environnement,
- volume 3 : étude des dangers,
- volume 4 : notice hygiène et sécurité,
- volume 5 : résumé non technique,
- volume 6 : étude patrimoniale et paysagère,
- volume 7 : expertises spécifiques.
- un volume supplémentaire est intitulé « réponse aux remarques de l'avis de l'autorité environnementale ».

### **243. volume 1 : pièces administratives**

Ce document décrit aborde :

- l'objet de la demande,
- l'identification du demandeur,
- la présentation du projet,
- les procédés de fabrication et d'exploitation,
- les capacités techniques et financières d'Eole-RES,
- le volume, la nature et les délais d'exécutions des garanties financières et de démantèlement,
- le récépissé de dépôt de demande de permis de construire,
- en annexes, il présente des pièces graphiques concernant le plan de la localisation et des schémas relatifs aux aérogénérateurs.

### **244. volume 2 : étude d'impact sur l'environnement**

Conformément à au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, le dossier étude d'impact, annexé à la demande de permis de construire, étudie :

- en préambule : il aborde les conditions générales relatives à l'énergie éolienne, la présentation de la société Eole-RES, le cadre réglementaire du projet, la description d'un parc éolien,
- la description du projet éolien du Grand Geai,
- l'état initial du site et de son environnement,
- les raisons du choix du projet,
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet,
- l'incidence Natura 2000,
- l'analyse des effets du défrichement induit par le projet et les mesures proposées,
- méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude d'impact,
- la bibliographie.

Les aires d'études relatives au projet sont :

- l'aire d'étude éloignée,



qui correspond à une superficie incluse dans un cercle centrée sur le centre de gravité du projet et dont le rayon R est obtenu par la formule suivante :

$$R = (100+E) \times h$$

ou E désigne le nombre d'éoliennes et h la hauteur totale des éoliennes soit :

$$R = (100+5) \times 150 = 15\,750 \text{ m soit un périmètre de } \mathbf{31,5 \text{ km.}}$$

Cette aire correspond à une zone au sein de laquelle le champ d'éoliennes devient un élément visuel du paysage.

- *l'aire d'étude rapprochée*,  
est une aire d'étude constitue une zone où les motifs du paysage devront être analysés précisément dans le dossier,
- *l'aire d'étude immédiate*,  
correspond à la zone au sein de laquelle l'implantation des éoliennes est techniquement envisageable.

#### 244.1 impact sur le milieu physique

Compte-tenu des faibles surfaces mise en jeu, l'impact sur les sols est négligeable. Les risques de pollution sont uniquement liés aux accidents d'engin de chantier.

#### 244.2 impact sur le milieu naturel

- *impact sur les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)*

La ZNIEFF de Type 1 n°540003079 « Etang de la Rode » est présente dans la partie nord de la zone d'étude. L'intérêt de ce site réside sur le plan floristique dans la présence de nombreuses espèces remarquables (Piment royal, Osmonde royal, etc...) et sur le plan faunistique le site accueille le Campagnol amphibie et la Crossope aquatique.

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) n°FR5400422 « Landes de Touvérac – Saint Vallier » est inclus dans la zone d'étude. Cet ensemble forestier se caractérise par la présence de nombreux habitats remarquables, dont certains sont menacés (landes sèches, landes tourbeuses, etc...) Sont également présents une riche faune d'intérêt communautaire (Vison d'Europe, chiroptères, Busard cendré, etc...).

- *impacts sur les habitats et la flore*

Les enjeux floristiques du site correspondent principalement aux landes humides. Ils sont faibles à modérés. Même si l'exploitation des pins éloigne les landes de leur structure naturelle, celle-ci possède un certain intérêt.

- *impact sur la faune*

Ont été recensées sur l'aire d'étude :

66 espèces d'insectes, dont deux espèces sont protégées (Fadet des Laïches et le Damier de la succise) ; la présence du Fadet des Laïches est localisée à côté de l'Etang des Cannes ; le défrichement concernera les secteurs les moins endogènes,

7 espèces d'Amphibiens dont la Rainette méridionale et la Grenouille agile, inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats, l'impact du défrichement sera faible,

5 espèces de reptiles dont la Cistude d'Europe, inscrite aux annexes II et IV de la Directive Habitats, sa présence est localisée à côté des points d'eau,



10 espèces de mammifères dont la Loutre d'Europe, inscrite aux annexes II et IV de la Directive Habitats, des traces de présence ont été relevées au sein de l'aire d'étude, c'est surtout la phase de chantier qui pourra induire un déplacement des espèces,

12 espèces de chauve-souris, le dossier précise que « l'implantation tient compte au maximum de l'évitement des secteurs à très haute sensibilité » ; l'aire d'étude éloignée présente un intérêt chiroptérologique moyen à peu intéressant »

#### *- impact sur l'avifaune*

99 espèces d'oiseaux ont été recensées sur l'aire d'étude. Le dossier d'étude d'impact précise que l'aire d'étude rapprochée n'est pas spécifiquement attractive pour les migrateurs en stationnement. L'espèce présentant le plus d'enjeu dans la zone du projet est le Circaète Jean-le-Blanc. Le défrichement concernant exclusivement des secteurs de pins maritimes, celui-ci a un effet d'emprise jugée modérée au regard de l'avifaune reproductrice.

Concernant le flux migratoire observé en phase pré-nuptiale, celui-ci est 8 fois moins important que pour les migrations observées sur le littoral régional à la même date. Le dossier d'étude précise que « l'aire d'étude rapprochée et sa périphérie ne sont pas survolées par un flux migratoire marqué ». Concernant l'avifaune nicheuse, le site présente des enjeux particuliers en période de reproduction. Enfin pour l'avifaune hivernante, le site ne présente que peu d'intérêt pour les stationnements.

#### 244.3 impact sur le milieu humain et socio-économique

Le milieu humain est favorable au développement du projet. L'étude du milieu souligne le caractère rural d'une région peu peuplée. Elle est marquée par une activité touristique encore relativement faible. Elle n'est pas marquée par un risque technologique.

Pendant la phase travaux, les déplacements et le travail des engins de chantier engendreront une augmentation temporaire de trafic sur la D474, ainsi que des nuisances sonores pendant la durée du défrichement, limitée à environ 3 mois.

Le risque de feu de forêt est le risque majeur. Des mesures de lutte et de prévention des risques d'incendie seront mises en place avec les entreprises intervenant pendant la phase de travaux.

#### 244.4 impact sur le patrimoine et le paysage

Trois sites inscrits sont situés dans l'aire d'étude rapprochée sont :

- le château de Chillac,
- l'église de Chillac,
- l'église de Passirac.

Les simulations font apparaître que l'essentiel des monuments n'entretiendra aucune relation visuelle avec l'étude rapprochée.

Le défrichement va modifier le paysage local.

### *245. volume 3 : l'étude de dangers*

La zone sur laquelle porte l'étude de dangers est constituée d'une aire d'étude par éolienne. Cette zone correspond à un périmètre de 500m autour de chaque aérogénérateur.

#### 245.1 Les différents risques naturels

- *risque de sismicité*

La zone d'étude est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible)

- *foudre*

La Charente est classée parmi les départements moyennement exposé au risque de foudre.

- *tempête*

Les tempêtes avec des rafales atteignant ou dépassant les 100 km/h sont fréquentes dans l'aire d'étude du projet.

- *Incendie*

Dans le département, l'aléa « feux de forêt » sans enjeu humain est présent. Une obligation de débroussaillage et de gestion sylvicole du massif forestier est prescrite dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 ;

- *risques géotechniques*

Un aléa faible ou absence d'aléa vis-à-vis du retrait-gonflement des sols argileux, affecte les deux communes.

#### 245.2 Identification de potentiels dangers au fonctionnement de l'installation

- chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc...),
- projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc...),
- effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur,
- échauffement des pièces mécaniques,
- courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Les choix techniques du projet ont été orientés de manière à réduire au maximum les dangers.

### *246. volume 4 : notice hygiène et sécurité*

Cette notice précise que les parcs éoliens ne sont pas destinés à accueillir du personnel de manière permanente.

Toutefois des personnels de la société Eole-RES ou des personnels travaillant pour le compte de sociétés, sous-traitants ou partenaires d'Eole-RES pourront être amenés à accéder et à travailler sur les parcs pour des besoins de maintenance, de formation ou de contrôle périodique.

Ce document décrit les modalités d'hygiène et de sécurité destinées à ces personnels.

#### **247. volume 5 : étude patrimoniale et paysagère**

Ce document précise qu'implanter des éoliennes dans un paysage n'est pas un acte anodin. Les éoliennes, de par leurs gabarits, sont porteuses d'une image forte qui est diversement perçue. Le document souligne qu'« il s'agit donc de donner du sens à un projet d'une telle envergure en rendant le plus évident possible son rapport au site ».

Ce document étudie la covisibilité avec le projet éolien par le biais de photomontages.

#### **248. volume 6 : expertises spécifiques**

Ce document étudie essentiellement l'expertise écologique spécifique, mais aussi :

- l'expertise anémométrique du projet,
- le rapport de l'étude acoustique du projet,
- le rapport d'étude géotechnique.

Ces diverses expertises ont permis de rédiger l'étude d'impact sur l'environnement.

### **25. l'avis de l'autorité environnementale et réponses de la société Eole-RES**

#### **251. avis de l'autorité environnementale**

L'évaluation environnementale du projet a pour but d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'ensemble du projet éolien.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, de l'étude des dangers et sur la manière dont il a été tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Cet avis a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Charente.

Dans sa conclusion, l'autorité environnementale estime que l'étude d'impact est d'assez bonne qualité. Cependant, elle soulève plusieurs points qui nécessitent des informations complémentaires, notamment :

- d'approfondir les informations relatives aux enjeux environnementaux majeurs (oiseaux, chiroptères, paysages) dans un secteur présentant une grande richesse biologique,
- de justifier les mesures d'évitement d'impact qui ont été envisagées (éloignement des habitats favorables aux chiroptères, évitement des territoires des rapaces sensibles aux éoliens...),
- de justifier le niveau de risque d'impact qui amène à prévoir des mesures de réduction d'impact,
- de préciser les impacts du projet sur certains points du paysage,
- de justifier le niveau des mesures de compensation.

L'autorité environnementale conclue que « ce projet contribue au développement des énergies renouvelables, il présente néanmoins des risques notables

d'atteinte à la biodiversité et aux paysages, malgré les mesures prévues dans l'étude d'impact ».

### ***252. éléments de réponses de la société Eole-RES aux remarques de l'autorité administrative***

La société Eole-RES apporte des éléments de réponses aux remarques de l'autorité administrative.

Elle précise la localisation des secteurs à gîtes avérés ou potentiels des chiroptères, les enjeux chiroptérologiques. Elle analyse divers points soulevés par l'autorité environnementale sur les enjeux avifaunistiques, soulignant que les éoliennes n'étaient pas implantées sur le préférentiel de chasse du Busard Saint Martin, et que l'étude a bien tenu compte de manière suffisante de l'usage du site par les espèces patrimoniales et sensibles à l'éolien.

Des précisions sont apportées sur des questions relatives aux covisibilités identifiées avec le patrimoine ; la perception du projet depuis Barbezieux-Saint Hilaire, depuis la RN10 est développée ; et des photomontages complémentaires sont joints afin de répondre à la demande de l'Autorité Environnementale, afin de faire figurer les pieds des éoliennes.

Elle développe les critères qui ont retenus ce site d'implantation et l'étude des variantes qui avaient été envisagées.

Elle développe les mesures d'évitement d'impact sur le territoire de chasse de plusieurs rapaces patrimoniaux, sur les chiroptères, stipulant qu'il conviendra d'éviter d'effectuer les travaux pendant la période de début mars à fin juillet.

Elle justifie également les mesures de réduction d'impact sur la biodiversité, concernant la seule mesure de bridage de l'éolienne T5, l'arrêt des machines si les hauteurs de vols des grues cendrées, uniquement restreintes aux périodes de migration postnuptiales, étaient faibles.

Concernant la mesure compensatoire de gestion d'un habitat landicole, elle précise qu'elle vise à établir un territoire de reproduction favorable pour les espèces qui subiront une perte de territoire de reproduction suite aux destructions permanentes liées aux défrichements pour l'installation des plateformes et des chemins. La surface détruite est évaluée à hauteur de 1,8 ha. La mesure de reboisement de 3,6 ha proposée est proportionnée à l'impact engendré.

## **3. CADRE LÉGAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **31. rappel du cadre légal dans lequel s'inscrit cet objectif**

Le projet intègre les dispositions du :

- code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-11, et R 122-1 à R122-16, et L 123-1 à L 123-16, et R122-1 et suivants, et R 123-1 à R 123-46, ainsi que R414-1 et suivants,

- article R.511-9 du Code de l'Environnement, relatifs aux parcs éoliens soumis à la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour l'Environnement,
- article R.512-3 et suivants du Code de l'Environnement
- article R421-2c du Code de l'Urbanisme, concernant la hauteur du mat,
- décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, portant sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet,
- décret n°2011-984 du 23 août 2011, relatif aux installations d'éoliennes soumis au régime d'autorisation,
- décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L 553-3 du Code de l'Environnement, fixant la constitution de garanties financières et la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- circulaire du 29 août 2011, relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes des installations classées.
- loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

### **32. cadre légal de l'enquête publique propre aux communes de *Chillac* et d'*Oriolles***

Le 25 février 2011, le Conseil Municipal de *Chillac* s'était prononcé favorablement pour une étude du projet de centrale éolienne (annexe A1).

Le 10 février 2011, le Conseil Municipal de *Oriolles* s'était prononcé favorablement pour qu'une étude du projet photovoltaïque soit effectuée (annexe A2). L'arrêté préfectoral, en date du 30 août 2013, autorise le défrichement de 1,8182 ha, dans le but de créer un parc éolien (annexe B1).

Mme la Préfète de la Charente a demandé, dans sa lettre enregistrée le 12 août 2013, au Tribunal Administratif de Poitiers de désigner un commissaire enquêteur, pour procéder à une enquête publique sur l'exploitation de cette centrale éolienne sur le territoire des communes de *Chillac* et d'*Oriolles*.

Par décision n° E13000237/86 du 27 août 2013, rendue par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désigné, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique, M. Vincelot en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Dans l'arrêté n°2013269-0005 du 26 septembre 2013, Mme la Préfète de la Charente (annexe B2), décide de procéder à l'ouverture d'une enquête publique, relative à l'autorisation, présentée par la SA EOLE-RES pour exploiter une centrale éolienne « du Grand Geai », sur le territoire des communes de *Chillac* et d'*Oriolles*.

Le 24 septembre 2013, lors de ma prise de contact avec M. le Maire d'*Oriolles*, celui-ci m'avait exposé les dispositions du projet d'implantation de la centrale éolienne

sur sa commune. Le 29 septembre, Mme le Maire de *Chillac* m'avait exposé les dispositions du projet d'implantation de la centrale éolienne sur sa commune.

#### **4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

##### **41. déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée dans les mairies de *Chillac* et d'*Oriolles* pendant **trente** jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, du mercredi 23 octobre à 14 heures au vendredi 22 novembre 2013 à 12 heures.

##### **42. dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête comporte :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique de M. la Préfet de la Charente, en date du 26 septembre 2013 (annexe B2),
- un exemplaire du rapport de présentation, qui comprend l'étude d'impact, réalisé par Eole-RES en septembre 2013,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet,
- les demandes de permis de construire de la Centrale Eolienne du « Grand Geai »,
- les registres d'enquête publique des communes de *Chillac* et d'*Oriolles* (annexes K1, K2 et K3).

##### **43. information du public**

###### ***431. information au profit des collectivités locales et des habitants***

Le projet a d'abord été exposé par la société EOLE-RES aux élus de la commune de *Chillac* et d'*Oriolles* le 4 février 2011.

Nous avons vu que le projet avait été présenté le 23 mars 2011 à Touverac, devant le bureau Economie et Environnement de la Communauté de Communes des 3 B, dont faisait partie *Chillac* et *Oriolles*. Une seconde présentation avait été effectuée le 28 avril 2011 à Guizengeard devant l'ensemble du conseil communautaire. Enfin, le 30 janvier 2012, Eole-RES avait présenté l'état d'avancement des travaux lors d'une réunion qui s'était tenue à Brossac.

L'information du public s'est d'abord effectuée lors de deux permanences qui ont été organisées par la société EOLE-RES :

- le 23 janvier 2013 de 15 à 19h, en mairie de *Chillac*,
- le 24 janvier 2013 de 16 à 19h, en mairie d'*Oriolles*.

Une réunion d'information a été organisée, par la société Eole-RES, en mairie de *Chillac* au profit des habitants de *Chillac* et d'*Oriolles* le 22 mars 2013



#### **432. informations parues dans la presse locale**

De plus, six articles relatifs au projet de centrale solaires sont parus dans la presse régionale :

- le 30 avril 2011 : « L'éolien se cherche une direction dans le sud », dans la Charente Libre, (annexe F1),
- le 1 février 2012 : « Beaucoup reste à faire pour le développement éolien », dans la Charente Libre, (annexe F2),
- le 26 janvier 2013, « Eole-Res à la rencontre des habitants », dans la Charente Libre, (annexe F3),
- le 24 mars 2013, « Chillac : Réunion d'information publique suivie sur le projet éolien », dans la Charente Libre, (annexe F4),
- le 29 octobre 2013 : « Le projet du « Grand-Geai » prend son envol », dans la Charente Libre, (annexe F5),
- le 8 novembre 2013 « Une enquête dans le vent » dans Sudouest, (annexe F6).

#### **433. information effectuées par les mairies au profit des habitants des communes.**

Les éditions de l'Echo de Chillac d'août 2011 (annexe G1), d'août 2012 (annexe G2), de janvier 2013 (annexe G3), distribuées aux habitants de la commune, décrivaient le projet éolien.

De plus, au cours de son allocution présentant les vœux aux habitants de la commune début 2013, Mme le Maire de Chillac évoquait le projet éolien, illustré par plusieurs diapositives (annexe G4).

De même M. le Maire d'Oriolles abordait le sujet au cours de la même cérémonie pour sa commune (annexe G5).

#### **434. dans le cadre de l'enquête**

L'avis d'enquête publique a bien été affiché dans l'ensemble des 14 communes concernées par l'enquête publique (annexe H).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet a été tenu à la disposition du public dans les mairies de *Chillac* et d'*Oriolles* où il a pu en prendre connaissance sur place, pendant les heures d'ouverture au public de la mairie.

Le dossier d'enquête publique était également disponible dans les mairies de Berneuil, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Brossac, Challignac, Chatignac, Condéon, Guizengeard, Passirac, Sainte-Souline, Saint-Vallier, et Touvérac. Il était consultable dans ces mairies aux jours et aux heures d'ouverture des mairies au public.

Le registre d'enquête, aux feuillets non amovibles, a été coté et paraphé à l'ouverture de l'enquête, par le commissaire enquêteur. Il a été mis à la disposition du public, dans les mairies de *Chillac* et d'*Oriolles*, afin qu'il puisse éventuellement y porter ses observations, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

| jours d'ouverture de la mairie de <i>Chillac</i> | matin    | soir      |
|--|----------|-----------|
| mercredi   |          | 14h à 17h |
| vendredi   | 9h à 12h |           |

| jours d'ouverture de la mairie d' <i>Oriolles</i> | matin      | soir        |
|---|------------|-------------|
| lundi   | 9h à 12h30 |             |
| mardi   | 9h à 12h30 |             |
| jeudi   |            | 14h à 17h30 |

Ce registre a ensuite été clos par mes soins le dernier jour de l'enquête.

Durant l'enquête, je me suis tenu à la disposition du public à la mairie :

| jour     | mairie   | date            | ouverture | fermeture |
|----------|----------|-----------------|-----------|-----------|
| mercredi | Chillac  | 23 octobre 2013 | 14h       | 17h       |
| lundi    | Oriolles | 28 octobre      | 9h        | 12h       |
| mercredi | Chillac  | 6 novembre      | 14h       | 17h       |
| mardi    | Oriolles | 14 novembre     | 9h        | 12h       |
| vendredi | Chillac  | 22 novembre     | 9h        | 12h       |

La publicité réglementaire a bien été observée par la publication :

- dans deux journaux régionaux :
  - « Sud-Ouest » daté des 3 et 24 octobre 2013,
  - « La Charente Libre » daté des 3 et 24 octobre 2013,
 La copie des extraits de presse est jointe au rapport en annexe E.
- dans la commune, par voie d'information sur les panneaux officiels des mairies.

Les certificats d'affichage de Mme le Maire de *Chillac* et de M. le Maire d'*Oriolles* sont joints en annexes L1 et L2 au rapport.

Les certificats d'affichage des communes de Berneuil, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Brossac, Challignac, Chatignac, Condéon, Guizengeard, Passirac, Sainte-Souligne, Saint-Vallier, et Touvérac sont joints en annexe L3 au rapport.

#### **435. Procès-verbal de synthèse des observations**

Le 29 novembre à 11h17 le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse des observations au représentant de la Société Eole-RES, soit dans les huit jours à l'issue de l'enquête publique.

#### **436. Mémoire de réponse de la société Eole-RES**

La société Eole-RES a fait parvenir au commissaire enquêteur son mémoire de réponse le 11 décembre, soit dans les quinze jours à l'issue de la remise du procès-verbal de synthèse.



#### 44. clôture de l'enquête

Le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à M. le Préfet de la Charente, le 20 décembre 2013. Un exemplaire sera adressé, le même jour, à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

En conclusion de cette partie, **la forme des enquêtes publiques, a bien été respectée**, pour l'enquête publique préalable à **la demande d'autorisation d'exploiter, par la SA EOLE-RES, une centrale éolienne « du Grand Geai »** sur les communes de *Chillac* et d'*Oriolles*.

Fait et clos le 20 décembre 2013  
par Didier Labrégère  
Commissaire enquêteur



